

N°2016-BCA-79

- Membres théoriques  
: 5  
- Membres en exercice  
: 5  
- Membres présents :  
4  
- Votants :  
4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA SEINE-MARITIME**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**AUTORISATION AU PRESIDENT POUR LA MISE EN ŒUVRE  
DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE  
ET L'ACCOMPAGNEMENT D'UN AGENT DU SDIS 76**

Le 25 août 2016, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 18 août 2016, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

**ETAIENT PRESENTS**

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3<sup>ème</sup> Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

**ETAIT ABSENT EXCUSE**

- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1<sup>er</sup> Vice-Président

*Délibération affichée le :*

*et retirée de l'affichage le :*

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :*

Conformément à la délibération du conseil d'administration du 27 mai 2015 portant délégation de compétences, le Bureau doit donner au président, une autorisation pour mettre en œuvre la protection fonctionnelle des agents du Service départemental d'incendie et de secours.

En effet, l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « [les] fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales ». Cette garantie est également étendue aux non-titulaires.

Aussi, les agents publics bénéficient de la protection de leur administration contre les attaques dont ils sont victimes à l'occasion de leurs fonctions mais également lorsque leur responsabilité est mise en cause à l'occasion de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de toute faute personnelle détachable du service.

\*

\*\*

Le 17 juin 2016, monsieur Richard DELANNOY, sergent de sapeur-pompier volontaire affecté au centre d'incendie et de secours du Havre Nord, circulait sur le boulevard Albert 1<sup>er</sup> au Havre, en véhicule de service, avertisseurs sonores et lumineux activés.

Alors qu'il franchissait un passage protégé, une enfant de huit ans, Clélia BURGAT, a surgi et a été percutée par le véhicule. Les parents de l'enfant ont déposé plainte contre le sergent DELANNOY.

Dans le cadre d'une enquête diligentée par les services de la police du Havre, monsieur Richard DELANNOY a été auditionné le 21 juin 2016.

Ainsi, j'ai l'honneur de vous demander de m'autoriser à mettre en œuvre la protection fonctionnelle dans le cadre de ce dossier, soit :

- prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires pour accompagner monsieur Richard DELANNOY,
- recourir le cas échéant au service d'un avocat,
- engager les frais relatifs à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle.

\*

\*\*

*Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier.*



Le président du conseil d'administration,

A blue ink signature consisting of several overlapping, sweeping strokes. Below the signature, the name "André GAUTIER" is printed in bold capital letters.